



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23245
27 novembre 1991

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991,

Considérant la demande du Gouvernement yougoslave en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie, telle que transmise dans la lettre du 26 novembre 1991 adressée par le Représentant permanent de la Yougoslavie au Président du Conseil de sécurité (S/23240),

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie et par les graves violations des accords précédents de cessez-le-feu qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles étendues, et par les conséquences qui en résultent pour les Etats de la région,

Constatant que la prolongation et l'aggravation de cette situation constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant aussi la lettre du 24 novembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la mission effectuée en Yougoslavie par son Représentant personnel ainsi que l'accord annexé à cette lettre signé à Genève le 23 novembre 1991 (S/23239),

Considérant également que, comme l'indique la lettre du 24 novembre 1991 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/23239), tous les participants yougoslaves aux réunions avec le Représentant personnel du Secrétaire général ont déclaré qu'ils souhaitaient le déploiement aussi rapide que possible d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

1. Approuve les efforts du Secrétaire général et de son Représentant personnel, et exprime l'espoir que ces derniers poursuivront leurs contacts avec les parties yougoslaves, aussi rapidement que possible, de manière à ce que le Secrétaire général puisse présenter rapidement des recommandations au Conseil de sécurité, y compris sur la mise en place éventuelle en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

2. Fait sienne la déclaration du Représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment le strict respect par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général (S/23239);

3. Demande instamment aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord;

4. S'engage à examiner sans délai les recommandations susmentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

5. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

